Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-014

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-29-006 - Arrêté portant agrément de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Chambéry au titre de l'article L. 365-1 3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-11-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BRISON-SAINT-INNOCENT 2018 / 2037 (3 pages) Page 7

73-2018-12-06-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CHINDRIEUX 2018 / 2037 (2 pages) Page 11

73-2019-01-29-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0037 Portant habilitation de l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) - Section Savoie » pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales (1 page) Page 14

73-2019-01-25-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0047 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Rhopalocères, Odonates et Orthoptères Bénéficiaire : Bureau d'étude INGÉROP (3 pages) Page 16

73-2019-01-29-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0051 Autorisant le prélèvement de feuilles d'espèces végétales protégées Bénéficiaire :Laboratoire d'écologie alpine (LECA) de Grenoble (3 pages) Page 20

73-2019-01-29-008 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0052 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens Bénéficiaire : Association patrimoine sauvage (4 pages) Page 24

73-2019-01-29-009 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0053 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates et rhopalocères Bénéficiaire : M. André Ulmer (3 pages) Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-31-002 - 19-01-01_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_Pose_nouvelles_portes_inter_gainesodt.odt (2 pages) Page 33

73-2019-01-28-003 - 19-01-28 RAA AP RENOUVELLEMENT MEMBRES CDNPS (8 pages) Page 36

73-2019-01-31-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 1er au 4 février 2019 (2 pages) Page 45

73-2019-01-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages) Page 48

73-2019-02-01-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté N° DRSU/BTI/A2017-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Savoie des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 51
73-2019-01-28-005 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de police municipale de Aime La Plagne (1 page) Page 54
73-2019-02-01-004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian (2 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-14-007 - arrêté n°2018-11-0021 portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON (2 pages) Page 59
73-2019-01-28-006 - Arrêté n°2019-11-0005 portant renouvellement d'habilitation du centre d'information gratuit, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Métropole Savoie (3 pages) Page 62
73-2019-01-29-004 - Arrêté n°2019-11-0009 du 25 janvier 2019 portant retrait de l'agrément n°73-114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances 73" détenue par la société SARL "ADPS" (2 pages) Page 66
73-2019-01-29-005 - Arrêté n°2019-11-0010 du 25 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances Edelweiss" (3 pages) Page 69
73-2019-02-04-001 - Arrêté prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (2 pages) Page 73
73-2019-01-31-003 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0002-31 janvier 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 76

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-29-006

Arrêté portant agrément de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Chambéry au titre de l'article L. 365-1 3° du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Arrêté du 29 janvier 2019 portant agrément de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Chambéry au titre de l'article L. 365-1 3° du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Arrêté portant agrément de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Chambéry au titre de l'article L. 365-1 3° du code de la construction et de l'habitation (CCH)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – article 1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 17 octobre 2018 par le représentant légal de l'APEI de Chambéry,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er : L'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Chambéry, association déclarée au titre de loi de 1901, est agréée pour **l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IGLS) au titre de :**

. la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM en vue de leur sous-location,

. la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités territoriales), en vue de leur sous-location,

. la location de logements auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT), en vue de l'hébergement de personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie. Il est possible de saisir le tribunal administratif de Grenoble par la voie de l'application « TELERECOURS CITOYENS » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 janvier 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-11-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BRISON-SAINT-INNOCENT 2018 / 2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 135,47 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-363

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale de
BRISON-SAINT-INNOCENT
2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BRISON-SAINT-INNOCENT pour la période 1998-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 "Ensemble du lac du Bouget – Chautagne – Rhône", FR8201771 (ZPS) validé en date du 6 mars 1998 et FR8212004 (ZSC) validé en date du 6 mars 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BRISON-SAINT-INNOCENT en date du 5 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000, les monuments historiques et les sites inscrits ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 août 2018 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000"Ensemble du lac du Bouget – Chautagne – Rhône";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de BRISON-SAINT-INNOCENT (Savoie), d'une contenance de 135,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 120 ha, actuellement composée de chêne pubescent (56%), chêne sessile (20%), douglas (1%), sapin de Nordmann (1%), cèdre de l'Atlas (1%), épicéa commun (1%) et feuillus divers (20%). 15,47 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 16 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 104 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,9 ha), le chêne pubescent (3 ha), le sapin de Nordmann (1,3 ha), le cèdre de l'Atlas (1 ha) et le douglas (0,8 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037)
La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière – accueil du public, d'une contenance de 125,47 ha, dont 16 ha susceptibles de production ligneuse, qui pourra être parcouru en coupe sur 6 ha selon la demande ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212004, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201771, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les têtes de tunnel SNCF.

En application de l’article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l’article L122-7 du code forestier permet au document d’aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l’adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d’un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l’Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-06-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CHINDRIEUX 2018 / 2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 157,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-357

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale de CHINDRIEUX
2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHINDRIEUX pour la période 1998-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHINDRIEUX en date du 28 mars 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites inscrits ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de CHINDRIEUX (Savoie), d'une contenance de 157,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,39 ha, actuellement composée de chênes indigènes (48%), pin noir d'Autriche (5%), sapin de Nordmann (4%), hêtre (1%) et feuillus divers (42%). 31,84 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 51,34 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets sur 30,22 ha et en taillis sur 21,12 ha. Le reste de la surface boisée, soit 74,05 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (29,97 ha), le chêne sessile (12,45 ha), le pin noir d'Autriche (5,45 ha) et le sapin de Nordmann (3,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 38,39 ha, dont 30,22 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 3 ha seront ouverts en régénération et qui sera parcouru en coupe sur 8,92 ha ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 37,17 ha, dont 21,12 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant cette période ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 81,67 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 000 m de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-01-29-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0037 Portant habilitation de l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) - Section Savoie » pour participer au débat sur l’environnement dans le cadre de certaines instances départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0037
Portant habilitation de l'association "Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature (FRAPNA) - Section Savoie » pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 141-21,
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 fixant les modalités d'application au niveau départemental et notamment les conditions prévues au 1° de l'article concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,
VU l'arrêté préfectoral d'agrément de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature - Section Savoie en date du 29 novembre 2017,
VU la demande de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature - Section Savoie en date du 17 décembre 2018 à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental,
VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature - Section Savoie dont le siège social se situe au 26 passage Sébastien Charléty à Chambéry (73000), justifie d'un nombre de membres supérieur ou égal à 100 et que son activité est effective sur l'ensemble du territoire départemental,

CONSIDÉRANT que la fédération démontre son expertise dans le cadre de sa participation aux instances administratives départementales et des comités locaux liés à la gestion de sites naturels ;

ARRÊTE

Article 1ier : La Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature - Section Savoie, agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature - Section Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 29 janvier 2019

Le Préfet,

signé Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-01-25-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0047
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Rhopalocères, Odonates et Orthoptères
Bénéficiaire : Bureau d'étude INGÉROP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0047
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

Amphibiens, Rhopalocères, Odonates et Orthoptères
Bénéficiaire **: Bureau d'étude INGÉROP**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1398 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études INGÉROP en date du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre des actions de sauvetage et de suivi des spécimens lors des travaux de sécurisation de la digue de Pau afin de réduire le risque inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : :Dans le cadre des actions de sauvetage et de suivi des spécimens lors du suivi des travaux de sécurisation de la digue de Pau pour réduire le risque d'inondation, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE(38217 - direction Alpes centre-Est – bâtiment Aretha-Jazz Parc – espace St Germain – 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS : toutes espèces présentes dans l'emprise des travaux **à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**
INSECTES : Rhopalocères, Odonates et Orthoptères présents dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie : sécurisation de la digue de Pau, communes de Notre-Dame-des-Millières, Tournon, Saint-Pierre-d'Albigny, Châteauneuf et Chamousset.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture avec identification des spécimens suivie d'un relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte du cycle biologique de l'espèce.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette,
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Anaëlle Pinel, écologue spécialiste des milieux de montagne.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 janvier 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-01-29-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0051
Autorisant le prélèvement de feuilles d'espèces végétales protégées
Bénéficiaire :Laboratoire d'écologie alpine (LECA) de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0051

Autorisant le prélèvement de feuilles d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire **:Laboratoire d'écologie alpine (LECA) de Grenoble**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en ex-région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-1398 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée le 13 février 2018 par Mme Louise Boulangeat du laboratoire d'écologie alpine ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 7 décembre 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de prélever quelques feuilles sur des espèces végétales protégées dans le cadre du projet de recherche franco-suisse « Origin-Alps », aux fins de compléter des données manquantes, d'en disposer au sein du laboratoire d'écologie alpine et de comprendre les écosystèmes alpins ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose des compétences techniques pour réaliser le programme ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA, du 8 au 18 janvier 2019 ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dérogation/bénéficiaire/objectif

Le laboratoire d'écologie alpine situé dans l'université de Grenoble Alpes (38 058 cedex 9 – CS 40 700) est autorisé à prélever quelques feuilles (de 2 à 20 feuilles selon la taille) sur 10 individus des espèces végétales suivantes :

- Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina L.)*
- Ancolie de Bertoloni ou de Reuter (*Aquilegia reuteri Boiss.*)
- Orchis nain des Alpes (*Chamorchis alpina*)
- Sabot de Vénus *(Cypriedium calceolus L.*)
- Géranium à feuilles argentées (*Geranium argenteum L.*)
- Glaïeul des marais *(Gladiolus palustris Gaudin)*
- Primevère marginée *(Primula marginata Curtis*)
- Primevère du Piémont *(Primula pedemontana E. Thomas ex Gaudin*)
- Saxifrage fausse diapensis (*Saxifraga diapensioides Bellardi)*
- Saxifrage fausse-mousse *(Saxifraga muscoides All.*)

selon le protocole décrit dans la demande et le dossier technique.

Pour le département de la Savoie, les prélèvements se déroulent sur la commune de Val-Cenis, au sud du parc national de la Vanoise et pour la seule espèce de Primevère du Piémont (*(Primula pedemontana E. Thomas ex Gaudin*).

L'autorisation est accordée à madame Louise Bourgealat, assistante ingénieur au LECA.

ARTICLE 2 : Description des opérations :

Les interventions se font selon les modalités décrites dans la demande :

- prélèvements effectués entre le 1er mai et le 30 septembre ;
- prélèvement uniquement du limbe au moyen de ciseaux sur 2 à 20 feuilles maximum.

Une fois les échantillons récoltés, ils sont disposés sur du papier humide, stockés dans une pochette plastique étanche et transportés dans une glacière jusqu'au laboratoire. Les échantillons y sont alors pesés et la surface foliaire mesurée à l'aide d'un « scanner de feuille ».

ARTICLE 3 : Cadre de la dérogation

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- de limiter les prélèvements de feuilles des espèces protégées aux quantités nécessaires pour les opérations de recherche envisagées ;
- d'obtenir l'accord des instances gestionnaires du parc national et des réserves naturelles concernées.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 janvier 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-01-29-008

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0052
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens
Bénéficiaire : Association patrimoine sauvage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0052
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens

Bénéficiaire : Association patrimoine sauvage

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-1398 du 20 novembre 2018, portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation, déposée le 7 janvier 2019, pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association patrimoine sauvage dans le cadre de la campagne annuelle de lutte contre les écrasements routiers des populations d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, dans le cadre de la poursuite d'actions de protection et de sauvegarde de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la campagne annuelle de lutte contre les écrasements routiers d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale, l'association patrimoine sauvage, dont le siège social est situé à Cognin (73 160 – 71 rue du Maupas) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun *(Bufo bufo)*	20 mâles et femelles, anoures spécifiques des forêts européennes
Grenouille rousse *(Rana temporaria)*	3 000 mâles et femelles, anoures spécifiques des forêts européennes,
Grenouille agile *(Rana dalamtina)*	500 mâles et femelles, anoures spécifiques des forêts européennes
Triton alpestre *(Triturus alpestris)*	100 mâles et femelles, anoures spécifiques des forêts européennes
Triton palmé *(Triturus helveticus)*	100 mâles et femelles, anoures spécifiques des forêts européennes,

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie, commune de Saint-Sulpice (étang du Lavet)

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture pour identification et suivi des spécimens avant de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- mise en place temporaire de barrière de capture (pose de filet) le long de la RD 916, afin de capturer les amphibiens et les relâcher de l'autre côté de la voie et protéger ainsi les adultes reproducteurs en cours de migration prénuptiale, sans perturber la circulation automobile ;
- les filets collecteurs sont posés à partir du 8 février et retirés le 23 mars 2019. Toutefois, ils peuvent être déposés avant cette date dans la mesure où la migration des amphibiens est terminée ;
- relevage des seaux de capture tous les matins à partir de la mise en place des filets et jusqu'à leur enlèvement soit durant toute la période de migration ;
- identification des spécimens et transferts des animaux de l'autre côté de la chaussée de la RD 916.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Anthonny Perrin, président de l'association.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 janvier 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-01-29-009

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0053
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : amphibiens, odonates et rhopalocères
Bénéficiaire : M. André Ulmer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0053

Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates et rhopalocères

Bénéficiaire **: M. André Ulmer**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-1398 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616*01) déposée par monsieur André Ulmer, en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour des opérations de capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens, d'odonates et de rhopalocères aux fins d'inventaires de populations sauvages dans le cadre d'expertises et de suivis naturalistes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la réalisation d'expertises ou de suivis écologiques sur le département de la Drôme, Monsieur André Ulmer, demeurant 61 rue Caderat à Chapelle-sur-Lyon (42 140) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : **espèces ou groupes d'espèces visés,** *nombre et sexe le cas échéant*
Amphibiens, Odonates et Rhopalocères, à l'exclusion des espèces relevant de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie hors espace protégé (parc national, réserves naturelles)

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie pour identification des spécimens avec de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte du cycle biologique de l'espèce.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle à l'aide d'épuisette pour les amphibiens ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les odonates et les rhopalocères
- relâcher immédiat de tous les individus une fois identifiés.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. André Ulmer, expert naturaliste.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 3 ans : 2019 à 2021.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 janvier 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-31-002

19-01-01_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_Pose_nouvelles_portes_inter_gainesodt.odt

Arrêté temporaire n° 19-01-01 - Fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus du vendredi 29 mars 23h00 au samedi 30 mars 6h00 et du samedi 30 mars 2019 22h00 au dimanche 31 mars 2019 6h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de s sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-01-01

Fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Du vendredi 29 mars 2019 23h00 au samedi 30 mars 2019 matin 6h00
Du samedi 30 mars 2019 22h00 au dimanche 31 mars 2019 matin 6h00

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, ils convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la pose de nouvelles portes inter-gaines au niveau du pied de puits de l'usine B, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du vendredi 29 mars 2019 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 30 mars 2019 matin 6h00 ;
- Du samedi 30 mars 2019 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 31 mars 2019 matin 6h00 ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

La gendarmerie n'émet aucune objection concernant la prise de cet arrêté. Toute modification, doit naturellement nous parvenir. Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST

Chambéry, le 31 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-28-003

19-01-28 RAA AP RENOUVELLEMENT MEMBRES CDNPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie

Service de la coordination des politiques publiques

Chambéry, le 28 janvier 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié les 14 mars 2016, 9 mai 2016, 25 août 2016, 2 novembre 2016, 16 juin 2017 et 06 avril 2018 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

VU la proposition en date du 20 novembre 2018 du conseil départemental de la Savoie ;

VU la proposition en date du 10 décembre 2018 de la fédération des maires de Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié les 14 mars 2016, 9 mai 2016, 25 août 2016, 2 novembre 2016, 16 juin 2017 et 06 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites est abrogé ;

Article 2 : Sont désignés comme membres de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites au titre des différentes formations spécialisées :

I - Formation spécialisée dite "de la nature"

↳**1er collège** : représentants des services de l'Etat :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** : un représentant
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **Trois conseillers départementaux :**

- **Mme Annick CRESSENS** - canton d'Ugine
  (suppléant : M. Franck LOMBARD - Canton d'Ugine)
- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg Saint Maurice
  (suppléante : Mme Marie-Claire BARBIER - canton du Bugey Savoyard)
- **Mme Cécile UTILLE-GRAND** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Olivier THEVENET - canton de Saint Pierre d'Albigny)

➢ **Trois représentants des communes :**

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
(suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
(suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
(suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean BUSSON)
- **M.Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Albert TOURT,** représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Guy CHARVET** représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- **M. Gérard GUILLAUD**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Julien VEROVE)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- **M. Thierry DELAHAYE**, botaniste
- **M. Alain NELVA**, hydrobiologiste
- **Mme Véronique BONNET,** écologue
- **M. Dominique SECONDI,** Ligue de Protection des Oiseaux – Savoie
- **Mme Maëlle LEPOUTRE**, responsable du pôle développement durable au Parc national de la Vanoise

II - Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'Etat :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :** deux représentants
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

➢ **Deux conseillers départementaux** :

- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg Saint Maurice
  (suppléante : Mme Corine WOLFF - canton de Pont de Beauvoisin)
- **Mme Cécile UTILLE- GRAND** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléante : Mme Annick CRESSENS - canton d'Ugine)

➢ **Trois représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
(suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
(suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
(suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

➢ **un EPCI** :

- **M. Pierre HEMAR –** Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry
  (suppléant : M. Gilles FLANDIN – Vice-président de la Communauté de Communes Haute Tarentaise)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Albert TOURT**, représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Guy CHARVET**, représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- **M. Paul-Henri LALLIOT**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Pierre POINTET)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER**, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- **M. Olivier PASQUET**, géographe
- **M. Antoine FRANCOIS**, fédération française du paysage
- **M. Gérard PALLOIX**, architecte
- **M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- **Mme Maëlle LEPOUTRE**, responsable du pôle développement durable au Parc national de la Vanoise

III - Formation spécialisée dite "de la publicité"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'État

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **Une conseillère départementale** :

- **Mme Marina FERRARI** - canton d'Aix-les-Bains 2
  (suppléante : Mme Christelle FAVETTA - canton de Chambéry 3)

➢ **Trois représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
  (suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean BUSSON)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Albert TOURT**, représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Michel PAYART**, représentant Paysages de France (suppléant : M. Jacques GUYOT)

↳ **4ème collège** : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- **M. Thierry BERLANDA,** société INSERT (suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure)
- **M. Dominique KLEIBER,** société Clear Channel France (suppléant :M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France)
- **M. Pascal CHOPIN,** société MPE-Avenir (suppléant : M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir)
- **M. Eric MENUT**, Savoie Pub Diffusion (suppléant : aucune proposition)

IV - Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'État :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant
- **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** : un représentant
- **Direction départementale des finances publiques** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

➢ **Trois conseillers départementaux** :

- **M. Christian GRANGE** - canton de Modane
  (suppléant : M. Franck LOMBARD - canton d'Ugine)
- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Frédéric BRET - canton de La Ravoire)
- **M. André VAIRETTO** - canton d'Albertville 2
  (suppléant : M. Albert DARVEY – canton de Saint-Alban-Leysse)

➢ **Deux représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **M. Georges DANIS** - Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

➢ **un EPCI :**

- **M. Michel GIRAUDY** – Vice-Président de la communauté de communes Haute-Tarentaise
  (suppléante : Mme Mireille GIORIA – Vice-présidente de la communauté d'agglomération Arlysère

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Hervé BILLARD)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. Jean-Claude PERRIER)
- **M. André FOURMAINTRAUX** représentant Vivre en Tarentaise (suppléant : M. Bernard ANDRÉ)
- **M. Denis PLAZE**, représentant le comité de Savoie des clubs alpins et de montagne (suppléant : Fédéric Michel VILLAZ)
- **M. Bruno CANNELLA**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Christian EXCOFFON,** représentant la Chambre de commerce et d'industrie
- **M. Albert TOURT**, représentant la Chambre d'agriculture
- **M. Pascal DE THIERSANT**, représentant Domaines Skiables de France
- **M. Sébastien HEUDE**, représentant l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)
- **M. Alain ETIEVENT**, représentant le Syndicat national des moniteurs de ski français
- **M. Antoine FATIGA**, représentant le Syndicat général des transports des remontées mécaniques et services des pistes des Alpes du nord - CGT

V - Formation spécialisée dite “des carrières”

↳ **1er collège** : représentants des services de l’État

- **Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement** : deux représentants
- **Direction départementale des territoires** : un représentant
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d’établissements de coopération intercommunale

- **le président du Conseil départemental** ou son représentant, membre de droit,

- **un conseiller départemental** :

- **M. Auguste PICOLLET-** canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Lionel MITHIEUX - canton de Chambéry 3)

- **deux représentants des communes :**

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Cédric LABORET**, représentant la chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléant : M. Franck JACQUARD)
- **M. Richard EYNARD-MACHET**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean-Claude MADELON)
- **M. Jean-François PLOCHBERGER-PERRUS**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- **M. Jacques RICHEL**, représentant Paysages de France (suppléant : aucune proposition)

↳ **4ème collège** : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

- **M. Julien GUERIN**, SGMS (suppléant : M. Christophe SCOTTI, GRAVIRHONE)
- **M. Jean-Luc MARTIN**, GranulatsVicat (suppléant : M. Frédéric GAILLARD, société SECA / GAILLARD Père et Fils)
- **M. Dominique A. SCHMITT**, CMCA/COLAS RA A (suppléant : M. Stéphane BONNAC, CLARAZ -EYNARD)
- **M. Pierre BASSO,** Entreprise BASSO TP (suppléant: M. David GANDAUBERT, Entreprise MAURO SAS)

VI - Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'État

- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : deux représentants

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **un conseiller départemental** :

- **M. Christian GRANGE** - canton de Modane
  (suppléant : M. Albert DARVEY - canton de Saint-Alban-Leysse)

➢ **un représentant des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)

↳ **3ème collège** : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- **M**. **Richard EYNARD-MACHET**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. André COLLAS)
- **Mme Elisabeth COTTIN LE DALL**, vétérinaire (suppléant : aucune proposition)

↳ **4ème collège** : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Flavien GUERRE**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant : M. Patrick MOUCHETAN, responsable d'un établissement d'élevage)
- **M. Gilles PERRIN**, ancien responsable d'établissement de vente (suppléant : M. Yves CORNILLON, responsable d'établissement d'élevage)

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-31-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 1er au 4 février 2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 1er au 4 février 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 1er au 4 février 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 1er février 2019 à 18h00 au lundi 4 février 2019 à 6 h 00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 31 janvier 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 31 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

VU le courriel en date du 14 janvier 2019 par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Mme Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL et Alexandra POLI ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«… Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Philippe TOURNEUX, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL et Alexandra POLI

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 29 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-01-003

Arrêté portant modification de l'arrêté N° DRSU/BTI/A2017-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Savoie des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyennenté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 37

portant modification de l'arrêté n° DRSU/BTI/A2017-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Savoie des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 modifié du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2017 modifié relatif à la mise en œuvre dans le département de la Savoie des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BTI/A2017-01 du 24 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Savoie des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU la demande présentée par la commune de Chambéry pour l'installation d'un dispositif de recueil en marie annexe de Chambéry Vacher ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de l'arrêté n° DRSU/BTI/A2017-01 du 24 février 2017 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

DECIDE

Article 1er : Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral n° DRSU/BTI/A2017-01 du 24 février 2017 susvisé sont rédigés comme suit :

« Article 1er : Pour le département de la Savoie, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Albertville
- Bourg-Saint-Maurice
- Cognin
- La-Motte-Servolex
- La Ravoire
- Le Pont-de-Beauvoisin
- Modane
- Montmélian
- Moutiers
- Saint-Alban-Leysse
- Saint-Jean-de-Maurienne
- Saint-Pierre-d'Albigny
- Ugine
- Yenne
- Entrelacs
- Aix-les-Bains
- Chambéry Centre
- Chambéry Bissy
- Chambéry le Haut
- Chambéry Biollay
- *Chambéry Vacher*
- Les Echelles

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposés auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 1er Février 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-28-005

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de police municipale de Aime La Plagne

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de police municipale de Aime La Plagne

DCL - BCL
CL

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aime La Plagne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aime La Plagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aime La Plagne ;

Vu la demande de modification de la commune d' Aime La Plagne en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 23 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la commune de Crest-Voland est abrogé.

Article 2 : M. Lionel STAROSTA, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : M. Franck DEVILLER, Brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 4 : M. David BUFFERINI, gardien brigadier, et Mme Isabelle PERRIERE (née BOULANGER), adjoint administratif, sont désignés mandataires.

Le régisseur informera sans délai le directeur départemental des finances publiques de tout changement intervenu dans la liste des mandataires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 28 janvier 2019

LE PREFET
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-01-004

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d’assainissement du Pays de Montmélian

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry, le 1er février 2019

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du pays de Montmélian,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant fin d'exercice de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian dans la mesure où la délibération du conseil syndical du 18 septembre 2018 ne respecte pas la réglementation relative à la propriété des personnes publiques et constitue une anomalie substantielle dans la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de nommer un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Corinne MORENO est nommée en qualité de liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian.

Article 2 :

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de Montmélian en charge des comptes dudit syndicat, en lieu et place du président du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian

Article 3 :

Sous réserve des droits des tiers, il finalise les opérations de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du pays de Montmélian.

Article 4 :

A la fin de la période de liquidation, il établit un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il désigne.

Article 5 :

Sa mission, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.
Elle est exercée à titre bénévole.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » à partir du site www.telerecours.fr

dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au président du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Cœur de Savoie et du Pays du Grésivaudan.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-14-007

arrêté n°2018-11-0021 portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON

Arrêté n°2018-11-0021

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 lits halte-soins-santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle d'Accueil Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté n°2018-4932 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association la Sasson

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 642 €	280 168 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 156 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 370 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	280 168 €	280 168 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **280 168 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2019, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 250 168 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2018
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-01-28-006

Arrêté n°2019-11-0005 portant renouvellement d'habilitation du centre d'information gratuit, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Métropole Savoie

Arrêté n°2019-11-0005

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Métropole Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5342 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'Espace de Santé Publique-Centre hospitalier Métropole Savoie en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le Centre hospitalier Métropole Savoie ;

…/…

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*)

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Métropole Savoie est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur un site principal situé au Centre hospitalier Métropole Savoie-Espace de Santé Publique, Pavillon Sainte Hélène, 5 rue Pierre et Marie Curie, 73000 CHAMBERY.

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Métropole Savoie au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

…/…

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-01-29-004

Arrêté n°2019-11-0009 du 25 janvier 2019 portant retrait de l'agrément n°73-114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances 73" détenue par la société SARL "ADPS"

Arrêté n°2019-11-0009 du 25 Janvier 2019

Portant retrait de l'agrément n°73-114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES 73» détenue par la société SARL « ADPS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 2008 délivrant l'agrément 73-114 pour effectuer des transports sanitaires à la société « Ambulances 73 » modifié le 26 juin 2009, le 2 septembre 2013 et le 6 septembre 2017;

Vu l'arrêté n°2017-5270 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 6 septembre 2017 portant modification de l'agrément 73-114 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 », détenue par la société SARL « ADPS »;

Considérant les décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2018 concernant la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS »;

Considérant l'extrait de Kbis du 7 janvier 2019 indiquant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine réalisée le 31/12/2018 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ADPS », détenant l'entreprise privée « Ambulances 73 » à l'entreprise « Ambulances EDELWEISS »;

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré sous le n°73-114 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 », sise rue Charles Montreuil, 73420 MERY, est retiré à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 janvier 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-01-29-005

Arrêté n°2019-11-0010 du 25 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances Edelweiss"

Arrêté n°2019-11-0010 du 25 Janvier 2019

Portant modification de l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant l'acte réitératif de la dissolution sans liquidation de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » en date du 20 novembre 2018, établi entre les consorts CROISAT au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant les décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2018 concernant la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS »;

Considérant l'extrait de Kbis du 7 janvier 2019 indiquant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine réalisée le 31/12/2018 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ADPS », détenant l'entreprise privée « Ambulances 73 »;

Considérant l'extrait Kbis désignant Madame Amandine CROISAT comme co-gérante et Monsieur Anthony CROISAT comme co-gérant de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS », dont le siège social est sise Rue Charles Montreuil Lieudit Les Gaudes, Méry (73420)

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 18 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 novembre 2016 susvisé portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS » dont le nom commercial est « Ambulances EDELWEISS » sise Rue Charles Montreuil – 73420 MERY est modifié comme suit pour tenir compte de la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS » détenant la société « Ambulances 73 » suite à la dissolution de cette dernière sans qu'il y ait liquidation. La transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS » à la société SARL « Ambulances EDELWEISS » prend effet à compter du 1 Janvier 2019.

Article 2 : Le siège social de la société SARL « Ambulances Edelweiss », agréée sous le n° 73-131, est fixé au :

- Rue Charles Montreuil, Lieudit Les Gaudes, MERY (73420)

Article 3 : Les représentants légaux de la société SARL «Ambulances Edelweiss» sont :

- Monsieur CROISAT Anthony, Hubert, Georges
  né le 18/12/191981 à ALBERTVILLE (73)
  Co-gérant de la société SARL «Ambulances Edelweiss»

- Madame CROISAT Amandine, Angélique, Jérôme
  née le 29/05/1985 à CHAMBERY (73)
  Co-gérant de la société SARL « Ambulances Edelweiss »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances EDELWEISS » exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances EDELWEISS ».

Article 4 : L'agrément 73-131 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 ambulances de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 Janvier 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-02-04-001

Arrêté prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise

Arrêté n° 2019-11-0011

Prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1549 du 30 mai 2018 portant désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, du centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

Considérant le défaut de directeur en titre pour la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social du centre hospitalier Chambéry Métropole, est désigné pour continuer à assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 04 février 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-01-31-003

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0002-31 janvier 2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0002

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,

- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,

- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-23-0005 du 19 décembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL